**Document unique de déclaration d’équipe pour la mise en œuvre d’un protocole national de coopération dans le cadre d’une CPTS santé durant l’automne et l’hiver 2022 – 2023, en prolongation des mesures du plan urgences de l’été 2022**

|  |
| --- |
|  Madame [Nom, prénom] : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Monsieur [Nom, prénom] : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Docteur [Nom, prénom] : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[Adresse courriel du référent] : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Référent** pour la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) :[Localité, département, région] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  |

**Je déclare** l’engagement dans la mise en œuvre du (des) protocole (s) de coopération suivants en tant que protocole local [cocher la ou les cases correspondantes] :

 *Prise en charge de l’odynophagie par l’infirmier diplômé d’Etat ou le pharmacien d’officine dans le cadre d’une structure pluri-professionnelle, autorisé par arrêté ministériel du 6 mars 2020*

 *Prise en charge de la pollakiurie et de la brûlure mictionnelle chez la femme de 16 à 65 ans par l’infirmier diplômé d’Etat et le pharmacien d’officine dans le cadre d’une structure pluri-professionnelle,* *autorisé par arrêté ministériel du 6 mars 2020*

 *Prise en charge de la douleur lombaire aiguë inférieure à 4 semaines par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre d’une structure pluri-professionnelle, autorisé par arrêté ministériel du 6 mars 2020*

 *Prise en charge du traumatisme en torsion de la cheville par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre d’une structure pluri-professionnelle, autorisé par arrêté ministériel du 6 mars 2020*

 *Renouvellement du traitement de la rhino-conjonctivite allergique saisonnière pour les patients de 15 à 50 ans par l’infirmier diplômé d’Etat et le pharmacien d’officine dans le cadre d’une structure pluri- professionnelle autorisé par arrêté ministériel du 6 mars 2020*

 *Prise en charge de l’enfant de 12 mois à 12 ans de l’éruption cutanée vésiculeuse prurigineuse par l’infirmier diplômé d’Etat ou le pharmacien d’officine dans le cadre d’une structure pluri-professionnelle autorisé par arrêté ministériel du 6 mars 2020*

**des professionnels de santé mentionnés** dans le tableau ci-après :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Prénom | Profession | N° RPPS / ADELI |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

…/…

**Je certifie sur l’honneur** que ces professionnels

🞎 Sont membres de la CPTS

🞎 Adhérent volontairement au(x) protocole(s) de coopération

🞎 Auront validé la formation théorique et la formation pratique exigées pour la mise en œuvre du ou des protocoles de coopération et **auront ainsi acquis les compétences spécifiques attendues pour chacun d’entre eux.**

**Je m’engage** à :

* Signaler toute modification relative aux membres de l’équipe engagée dans la mise en œuvre du protocole ;
* Transmettre sans délai à l’agence régionale de santé (ARS) de mon territoire d’exercice et au comité national des coopérations interprofessionnelles (à l’adresse scomite-coop-ps@sante.gouv.fr ) les éventuels événements indésirables déclarés par les professionnels ou les patients lors de la mise en œuvre du ou des protocole (s) de coopération nationaux.

Fait à [VILLE], le [DATE].

Signature du référent

|  |
| --- |
| **Ces protocoles seront mis en œuvre en apportant les adaptations suivantes aux protocoles nationaux autorisés par les arrêtés du 6 mars 2020*** **Usage d’un outil numérique** : Dans le cas où délégants et délégués ne peuvent pas partager un logiciel informatique au sein duquel ils ont accès à l’ensemble des données du patient, cette exigence est remplacée par le recueil par le délégué, auprès du patient, des données de santé référencées dans le Volet de Synthèse Médical (VSM) défini par la Haute Autorité de Santé : antécédents personnels y compris allergies et intolérances médicamenteuses, traitements en cours, événements de santé marquants au cours de l’année.
* **Traçabilité des données de santé** : En mise à jour des dispositions relatives au partage sécurisé des données de santé, le compte-rendu de prise en charge sera implémenté par le délégué dans l’espace de santé numérique du patient, ou à défaut transmis au médecin traitant du patient par messagerie sécurisée.
* **Modalités de formation** : Une partie de la formation peut être réalisée à distance et la participation à la formation d’un médecin maitre de stage des universités est facultative.
* **Signature des ordonnances** : Compte tenu de la l’impossibilité technique actuelle à reconnaître comme valides les prescriptions dérogatoires émanant des seuls délégués, la CPTS devra mettre à la disposition des délégués les ordonnances-types préétablies prévues par les protocoles comprenant l’identification professionnelle d’au moins un médecin délégant.
* **Actualisation des prescriptions** : Les prescriptions d’antibiotiques relatives aux protocoles « odynophagie » et « cystite simple » seront actualisées au regard des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiées en 2021, de façon postérieure à l’autorisation des protocoles sus nommés.
 |